

Prise en charge dans le cadre du droit à l'indemnisation sociale

Assistance et conseil dans la procédure de demande et de prestation conformément au SGB XIV



Qui peut obtenir une prise en charge?

Les personnes lésées doivent bénéficier d'une prise en charge lorsque le fait dommageable constitue

- une atteinte à la vie, ou
- un délit contre l'autodétermination sexuelle.

De même, les personnes lésées qui étaient mineures au moment de la survenance du fait dommageable doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge.

En outre, le porteur de l'indemnité sociale décide d'office si une prise en charge du dossier peut être proposée à d'autres bénéficiaires (par exemple, en cas de besoin d'assistance particulier).

Les prestations en matière de prise en charge ne sont fournies qu'avec le consentement des personnes concernées. Elles décident elles-mêmes si et pendant combien de temps elles souhaitent bénéficier des services de prise en charge.

Photos: Shutterstock/fizkes (2)



Pour plus d'informations sur le droit à l'indemnisation sociale, rendez-vous sur bih.de/ser



Vous êtes victime d'un acte de violence ou d'un autre événement préjudiciable?

En cas d'actes de violence physique et psychologique et d'autres actes préjudiciables, les personnes touchées par ces événements ont souvent un besoin important de soutien et de conseils. La procédure de demande d'indemnisation sociale est, à première vue, complexe.

La prise en charge de la gestion de dossiers permet de bénéficier d'un point de contact non bureaucratique pour clarifier les questions relatives aux droits et responsabilités éventuels. La procédure de demande et de versement devient ainsi plus transparente. Les parties prenantes sont impliquées dès le début dans le processus.

L'objectif de la prise en charge est d'accompagner les ayants droit tout au long de la procédure et de clarifier d'autres aides.

Les ayants droit bénéficieront ainsi en temps utile d'une assistance organisée et adaptée à leurs besoins, ceci avec leur consentement et dans le cadre d'une collaboration personnelle.

Les événements dommageables au sens de la SGB XIV sont les suivants :

- Violences physiques et psychologiques
- Conséquences des deux guerres mondiales
- Dommages liés à l'accomplissement du service civil
- Dommages causés par la vaccination préventive



Soutien personnel

Le gestionnaire de cas

- conseille également les personnes concernées avant de présenter une demande
- assiste tout au long du processus de demande et de versement
- clarifie les besoins d'aide
- veille à ce que le traitement soit dispensé en traumatologie
- informe sur l'état d'avancement du dossier
- coordonne les opérations au sein de l'autorité de gestion
- coordonne le traitement avec d'autres organismes de sécurité sociale (par exemple, les caisses de retraite, les caisses d'accidents, ...)

